Je peux avoir autorisation pour offrir salon de narguilé dans un local ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 5 août 2009

Bonsoir,

Je peux avoir autorisation pour offrir salon de narguilé dans un local ?

Merci

Réponse :

Le narguilé est un produit composé partiellement de tabac. Il doit respecter la même règlementation que le tabac. Il est donc interdit de consommer du narguilé dans les lieux à usage collectif tels que définis à l'article R.3511-1 du code de la santé publique, sauf dans les espaces prévus à cet effet et respectant les normes contenues dans les articles R.3511-2 et suivants du même code.

Par ailleurs, le **monopole de vente au détail** est confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire :

1. de débitants avec licence
2. des titulaires du statut d'acheteur-revendeur
3. des revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des débitants désignés ci-dessus

Pour en savoir plus, consultez les articles concernant ce sujet dans le Code Général des Impots

Autres source d'informations sur l'activité des buralistes dans :

- Décret du 15 mai 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac
- Arrêté du 27 juillet 2007 relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac